

Révision

Propos de l'animateur Joël Le Bigot au sujet de la Mission canadienne en Afghanistan

Samedi et rien d'autre, le 2 septembre 2006

1. Rappel des faits

Le 2 septembre dernier, à l'intérieur de la Revue de presse présentée dans l'émission *Samedi et rien d'autre* de la Première chaîne de la radio française, l'animateur Joël Le Bigot a émis des propos au sujet de la présence canadienne en Afghanistan :

Nathalie Cloutier : Alors La Presse : un dossier sur les Canadiens en Afghanistan. Une intellectuelle professeure et cinéaste afghane vient de revenir du pays. Elle dit que les Canadiens ne gagneront pas et mourront pour rien et que c'est un sentiment qui est largement partagé parmi la population afghane.

Joël Le Bigot : Elle, elle a tort. Ils ne mourront pas pour rien. Ils vont mourir pour que les talibans deviennent les plus grands producteurs d'opium au monde. Regardez bien le Paris-Match de cette semaine Alerte aux Talibans et des affaires où on explique véritablement comment la guerre ne peut jamais être gagnée de cette façon-là. On comprend rien. Les Russes avec l'armée la plus puissante, la plus violente, la plus cruelle, se sont faits sortir comme des enfants. Puis, nous autres avec la gang du Fusilier du Mont-Royal on va (tchuq tchuq). Tu sais, c'est en train de faire tuer des gens. Le déserteur, ça existe encore. Vous pouvez désertez les militaires, c'est pas grave.

Le 5 septembre, un auditeur, M. René Didier, porte plainte :

Il est évident que vous avez droit à vos opinions, mais je m'élève contre une approche aussi réductrice. Je tiens à vous faire remarquer qu'une comparaison aussi sommaire entre la guerre menée par les Soviétiques et l'actuel conflit me paraît sujette à caution : dans le premier cas, il s'agissait de l'invasion d'un pays indépendant par un voisin qui venait s'immiscer dans des affaires internes; présentement, le Canada intervient à la demande du gouvernement afghan démocratiquement élu et dans le cadre d'une coalition internationale (l'OTAN) qui regroupe de nombreux pays membres de l'ONU.

*Par ailleurs, vous me permettrez de vous rappeler que l'incitation **formelle** et **publique** à la désertion des militaires canadiens est un délit pénal qui tombe sous le coup d'au moins deux articles du **Code criminel** du Canada :*

53. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :

b) tente d'inciter ou d'induire un membre des Forces canadiennes à commettre un acte de trahison ou de mutinerie.

62. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, volontairement :

c) soit conseille, recommande, encourage ou, de quelque manière, provoque, chez un membre d'une force, l'insubordination, la déloyauté, la mutinerie ou le refus de servir.

Je m'attends à ce que, salarié d'une Société d'état financée par les impôts de la totalité des contribuables de ce pays, vous vous rétractiez et vous vous excusiez publiquement par respect pour celles et ceux qui risquent leur vie chaque jour et surtout pour celles et ceux qui ont déjà trouvé la mort dans l'exercice de leur devoir.

Le 14 septembre, M. Didier revient à la charge :

Le jeudi 7 septembre, M^{me} St Pierre, journaliste à la même société d'état, faisait connaître sa réaction personnelle au spectacle de la douleur des soldats canadiens dans une Opinion publiée dans le journal La Presse. Dès le lendemain, on apprenait qu'elle était suspendue de ses fonctions pour avoir failli au devoir de réserve attaché à sa fonction.

Y aurait-il deux poids, deux mesures à la SCR, Monsieur l'Ombudsman ? Il me semble que le document Politiques de Radio Canada IV. Normes de production B. Traitement des informations 1. Personnel à l'antenne soit très clair et exige de votre personnel une parfaite neutralité dans l'exercice de son métier.

Le 26 septembre, la première directrice de la Première chaîne de la radio française, M^{me} Louise Carrière, répond à M. Didier:

Dans ses réponses aux téléspectateurs qui ont écrit au sujet de Christine Saint-Pierre, la direction de l'information de Radio-Canada a rappelé que les journaux nous ont appris que Mme Saint-Pierre « a reconnu avoir manqué au devoir de réserve qui lui impose sa profession en se prononçant sur un dossier qu'elle connaît bien et qu'elle est appelée à couvrir quotidiennement ». On a aussi précisé que la journaliste a été relevée de ses fonctions de courriériste parlementaire à Ottawa, mais qu'elle est toujours à l'emploi de Radio-Canada où des négociations sont d'ailleurs en cours afin qu'elle puisse trouver un travail qui lui convienne au sein de la Société.

Joël Le Bigot est l'animateur fougueux, fantaisiste et original du premier magazine matinal du week-end à la Première Chaîne, « Samedi et rien d'autre », dont le ton est très décontracté. C'est une émission d'accompagnement et de divertissement que M. Le Bigot anime dans un style de boutades que connaissent bien ses auditeurs.

J'ai écouté attentivement les propos que vous dénoncez. Le 2 septembre dernier, M. Le Bigot a exprimé sous le coup de l'émotion une opinion personnelle à la suite de la revue de presse mentionnant un article de La Presse relatant une entrevue avec la cinéaste canadienne d'origine afghane Nelofer Pazira, article intitulé « Afghanistan. Les Canadiens ne gagneront pas. Et mourront pour rien. ». Comme d'aucun peut le constater, la présence de l'armée canadienne en Afghanistan fait l'objet d'avis divisés. Certains sont pour, d'autres se questionnent, d'autres encore sont contre.

Je comprends que les propos de M. Le Bigot aient pu vous déplaire. Nous exigeons de nos animateurs qu'ils évitent de formuler des commentaires sur les questions d'actualité. Ce que nous avons fait à titre de rappel à monsieur Le Bigot. Nous ne croyons donc pas qu'il y ait lieu dans le contexte de faire une rétractation. La suite à donner à cet incident relève de la gestion interne.

Radio-Canada est au service des citoyens. La Société ne formule pas d'opinions mais s'assure de l'expression de tous les points de vue des Canadiens à ses antennes. En vertu de la « Loi sur la radiodiffusion » qui définit son mandat, « la Société jouit, dans la réalisation de sa mission et l'exercice de ses pouvoirs, de la liberté d'expression et de l'indépendance en matière de journalisme, de création et de programmation. »

Cette réponse n'a pas satisfait M. Didier :

Contrairement à vos dires, les propos de M. Le Bigot n'étaient pas seulement une "opinion" sur la présence de l'armée canadienne en Afghanistan. L'incitation à la désertion est un délit pénal prévu dans le Code criminel du Canada et punissable de prison (art. 53 et 62).

Dans le cas qui nous préoccupe, il ne s'agissait pas d'une boutade, mais bien d'un engagement personnel d'un animateur en ondes, incompatible avec les règlements de la SRC (Normes et pratiques - 14. Normes de production - B. Traitement des informations - Personnel à l'antenne - 1.1. Animateurs, animatrices et interviewers - A1.2).

Je ne saurais me contenter d'une suite à donner à l'incident qui relèverait seulement de la gestion interne.

En conséquence, il demande l'intervention de l'ombudsman. La première directrice en profite pour préciser sa pensée :

Je réitère mon avis que l'opinion émise par M. Le Bigot était personnelle. Ses propos étaient regrettables certes. Cela dit, M. Le Bigot est à la barre de l'émission « Samedi et rien d'autre », une émission essentiellement de divertissement, dont le ton est très décontracté et le contenu diversifié. Elle comporte du contenu d'information mais ne s'y limite pas, bien au contraire. Par conséquent, on ne s'attend pas à ce que l'animateur y joue en tous points le même rôle qu'un animateur-journaliste d'une émission d'information ni à ce que l'émission de divertissement soit assujettie en tout et pour tout aux mêmes règles que les émissions d'informations. L'application uniforme sans distinctions ni nuances d'exigences absolument identiques à toutes les émissions de Radio-Canada serait, à mon avis, inappropriée.

Par ailleurs, je ne crois pas que l'intention de M. Le Bigot était de commettre les actes criminels auxquels vous faites référence ni que l'expression de son opinion personnelle sur nos ondes constituait l'un de ces crimes.

2. Le mandat de l'ombudsman

Le mandat de l'ombudsman, c'est de :

... juger si la démarche journalistique ou l'information diffusée qui fait l'objet de la plainte enfreint les dispositions de la politique journalistique de Radio-Canada...

aussi appelée *Normes et pratiques journalistiques* (NPJ, accessible à l'adresse Web suivante : www.radio-canada.ca/ombudsman).

La politique journalistique est un ensemble de règles que la Société Radio-Canada s'est données au fil des ans. Ces règles, qui visent à développer un journalisme d'excellence, vont bien au-delà des prescriptions de la Loi; elles proposent un idéal difficile à atteindre, mais vers lequel tous les artisans doivent tendre.

3. La Révision de l'ombudsman

L'ombudsman a écouté le segment mis en cause.

Samedi et rien d'autre, diffusée entre 7 h et 11 h le matin, est une émission qui mélange à la fois l'information et le divertissement : nouvelles, sports, revue de presse, météo, culture, musique, cinéma, nouvelles technologies, cuisine, horticulture/ski, etc...sur un ton tantôt sérieux, tantôt léger.

M. Joël Le Bigot est un animateur d'expérience. Il considère que son rôle, c'est de « donner de l'âme » (*anima*) à son émission, de créer et de coordonner le mouvement entre les segments, les sujets, les personnes qui constituent son émission. Il se doit d'être vivant, parfois désordonné parfois ordonné, de donner de la couleur, jamais ennuyant; il crée ainsi une « ambiance ».

Samedi rien d'autre est une émission d'une durée de quatre heures; animer et improviser pendant quatre heures consécutives comporte des risques. M. Le Bigot reconnaît qu'il va parfois trop loin, mais pas dans ce cas-ci. Comme animateur généraliste, et comme animateur d'une émission au contenu varié, il estime qu'il a le droit d'exprimer une opinion, qu'il conserve toute sa liberté d'expression. Il reconnaît qu'il ne peut tenir des propos « diffamatoires », ni des propos à l'encontre de son employeur, qui remettraient en question une décision administrative. Il estime par ailleurs que l'expression d'une opinion « à répétition » ou faire campagne pour une cause en excluant les autres points de vue sur une question serait manquer de mesure.

Au sujet de la Mission canadienne en Afghanistan, il estime que la participation à cette mission est un sujet d'ordre « moral » et qu'il a le droit de se prononcer sur tout sujet d'ordre moral, sans insister.

C'est à l'occasion de la présentation de la Revue de presse que M. Le Bigot s'est exprimé sur la Mission canadienne en Afghanistan.

Le directeur général de l'information, M. Alain Saulnier, souscrit à la nécessité de l'impartialité de l'information et de son personnel dans les émissions d'information. Il ne s'oppose pas au décloisonnement entre les genres (information, éducation et divertissement), et à l'implication des artisans de l'information dans des émissions au contenu varié, à condition toutefois que les *Normes et pratiques journalistiques* s'appliquent dans les segments d'information.

Dans ces émissions, M. Saulnier reconnaît que les animateurs ont une plus grande liberté d'action, mais il rappelle qu'ils sont soumis à la Politique des programmes qui impose bon goût et sensibilité aux auditoires. De plus, lorsqu'ils animent des segments d'information, ils devraient respecter l'esprit de la politique journalistique de la Société. En dehors de ces segments, il estime qu'un animateur devrait le plus possible éviter de commenter les questions controversées de l'actualité immédiate et plutôt se rendre accueillant à la diversité des opinions du public.

La première directrice de la Première chaîne de la radio française, M^{me} Louise Carrière, responsable des émissions de radio générale, souscrit aux principes de bon goût et de sensibilité exprimés dans la Politique des programmes, et à l'exigence de pluralisme et d'équilibre des opinions lorsque des questions controversées sont traitées.

M^{me} Carrière demande aux animateurs d'émissions généralistes de « personnaliser » leur émission, c'est à dire de leur donner un peu de leur âme et de leurs idées. Elle reconnaît que dans le traitement de l'information le principe d'impartialité doit être respecté; elle estime toutefois que l'animateur d'une émission qui mélange les genres peut à l'occasion exprimer son opinion sur un sujet dans le respect des points de vue différents du sien et sans attaquer les personnes. Des balises doivent encadrer l'expression de ces opinions, comme le bon goût, le respect de la sensibilité des auditoires, le ton, ... Mais, il lui semble difficile de déterminer une fois pour toutes ces balises, puisque c'est souvent affaire de jugement et de contexte; M^{me} Carrière considère qu'il ne s'agit pas toutefois d'un passe-droit pour qu'un animateur se serve de son émission comme plate-forme pour faire campagne pour une cause.

Le directeur général de la radio française, M. Yvan Asselin, souscrit à l'exigence d'impartialité de l'information de Radio-Canada, une exigence clairement établie pour les émissions d'information. Dans les émissions de radio générale, il estime qu'il faut accorder aux animateurs une certaine capacité d'exprimer des points de vue personnels; il exclut toutefois les sujets sensibles et délicats – les sujets d'actualité courante qui sont controversés. Dans ces cas, il s'attend à ce qu'un animateur ne s'implique pas, ne prenne pas de positions personnelles, mais fasse plutôt écho aux opinions diverses du public. C'est à la fois affaire de contexte de diffusion et de jugement de la part de l'animateur et du réalisateur de l'émission. En tout temps, un animateur doit éviter de se disqualifier lorsqu'il est prévu qu'il abordera un sujet controversé avec un invité de son émission.

L'ombudsman souligne que la grille des programmes des médias de Radio-Canada est constituée de programmes de différents genres, conformément au mandat exprimé dans la loi :

La Société Radio-Canada, à titre de radiodiffuseur public national, devrait offrir des services de radio et de télévision qui comportent une très large programmation qui renseigne, éclaire et divertit.

Loi sur la radiodiffusion 3. (1) l.

C'est ainsi que Radio-Canada diffuse à la fois des émissions d'information et des émissions de divertissement.

La politique journalistique (NPJ) définit ainsi une émission d'information :

(une émission) dont le but premier est l'examen sérieux de questions importantes (NPJ, IV, B.3.3 Satire)

Les bulletins de nouvelles, des émissions comme *Maisonneuve en direct*, *Désautels*, *L'heure des comptes*, peuvent être clairement identifiées comme des émissions d'information. On comprendra que les *Normes et pratiques journalistiques* s'appliqueront rigoureusement à ces émissions et aux artisans qui les font. Ces normes font une place importante à l'impartialité et au devoir de réserve du journaliste :

La crédibilité dépend de qualités comme l'exactitude et l'impartialité du reportage et de la présentation (...) Il faut éviter toute situation qui pourrait jeter un doute sur l'impartialité de l'entreprise ou du journaliste (...)

Pour préserver leur crédibilité et celle de Radio-Canada, le personnel à l'antenne et ceux à qui la Société confie le montage, la production ou la gestion des émissions doivent éviter de s'identifier publiquement, de quelque façon que ce soit, à des déclarations partisans ou à des initiatives sur des sujets controversés (NPJ, Crédibilité, III, 3)

Les employés ne doivent pas compromettre l'intégrité de la Société en prenant position sur des controverses publiques (NPJ, Les activités du personnel, V, 2.4.6)

Christine St-Pierre est une journaliste de carrière; elle a constamment travaillé pour des émissions de nouvelles et d'information. Par son commentaire public, la journaliste n'a pas respecté l'exigence d'impartialité formulée dans la politique journalistique et a manqué au devoir de réserve qui en découle.

Les animateurs en information sont soumis à une norme spécifique :

Il est aussi capital, pour garder la crédibilité de leurs propos, que les animateurs, les animatrices et les interviewers s'abstiennent d'engagement personnel, non seulement lorsqu'ils s'adressent au public mais encore dans leur façon d'animer une discussion ou dans le choix de leurs questions. (NPJ, IV, 1.1)

Manifestement, les propos de M. Le Bigot exprimés par l'animateur d'une émission d'information auraient été contraires à cette norme.

Dans les émissions de divertissement, l'actualité est souvent une source importante pour l'imagination des créateurs. Mais on n'exigera pas d'une émission de fiction qu'elle respecte les faits dont elle s'inspire ou qu'elle soit équitable : tout dépend du libre choix de son auteur.

Ce sont les émissions où l'information et le divertissement s'entremêlent qui soulèvent les questions les plus difficiles au sujet de l'application de la Politique journalistique. La plupart du temps, ces émissions ne relèvent pas de la direction de l'information, et la contribution du service de l'information y prend des formes variables. L'émission *Samedi et rien d'autre*, une émission qui mélange les genres, est une émission qui ne relève pas de la direction de l'information.

La contribution de la direction de l'information se limite aux bulletins de nouvelles qui se démarquent clairement du reste de l'émission par l'indicatif sonore qui les annonce, par le changement d'animateur, par le ton. Ces bulletins de nouvelles sont clairement soumis aux *Normes et pratiques journalistiques* de la Société. Dans l'équipe de l'émission, seul le journaliste Lionel Levac relève de la direction de l'information; ce dernier traite des questions reliées à l'écologie.

Est-ce que pour autant les *Normes et pratiques journalistiques* ne s'appliquent pas aux autres parties de l'émission qui traitent de l'information?

La politique des programmes stipule que

La tendance à mêler l'information et le divertissement dans les émissions est de plus en plus courante. La SRC n'entend pas freiner cette évolution, mais lorsque des éléments d'information sont introduits dans une émission de divertissement, ses Normes et pratiques journalistiques touchant le pluralisme et l'équilibre des opinions s'appliquent, surtout si des questions controversées sont abordées. Ce principe est particulièrement pertinent dans les émissions où les participants sont invités à donner leurs points de vue sur l'actualité et la politique ou émettent spontanément des opinions sur des questions controversées.

Il appartient aux réalisateurs et aux animateurs de s'assurer que les émissions de ce genre évitent d'aborder des sujets prêtant à controverse, à moins que cela n'ait été prévu.

Politique des programmes No 9

De toute évidence, le sujet de la mission du Canada en Afghanistan est une question controversée : les sondages nous apprennent que les Canadiens sont très divisés, ce qui se reflète dans les positions exprimées par les députés et les partis politiques représentés à la Chambre des communes.

La position des Canadiens qui souhaitent le maintien de la mission du Canada en Afghanistan a été fréquemment reflétée dans les émissions de nouvelles et d'affaires publiques de la radio française, et même dans l'émission *Samedi et rien d'autre*.

L'animateur Joël Le Bigot a pour ainsi dire interrompu la Revue de presse pour exprimer son opinion sur la mission canadienne en Afghanistan, sur le ton de la tirade et de la bravade qu'on lui connaît parfois.

Ce n'était certainement pas le moment le plus approprié pour exprimer son opinion sur le sujet : l'auditeur a pu percevoir que l'animateur avait un parti pris et n'était pas disposé à rendre compte du point de vue d'une partie de la population. En plein segment d'information, lorsque la confusion peut surgir dans l'esprit des auditeurs, il n'apparaît pas souhaitable à l'ombudsman qu'un animateur généraliste prenne ainsi position sur une question controversée.

M. Le Bigot n'est pas et n'a pas été un journaliste du service de l'information ou l'animateur d'une émission d'information. Mais lorsqu'il anime un segment d'information, la politique journalistique ne lui laisse guère le choix : il doit se comporter comme un animateur d'information et éviter de se prononcer sur une question. C'est ce que confirme en substance la première directrice, M^{me} Carrière :

Nous exigeons de nos animateurs qu'ils évitent de formuler des commentaires sur les questions d'actualité. Ce que nous avons fait à titre de rappel à monsieur Le Bigot.

L'animation d'une émission de radio ou de télévision ne peut se réduire à aiguiller les différents éléments qui la composent ou à lire des textes vidés de toute opinion. Elle se fonde sur la personnalité de ceux qui la font, avec leurs traits de caractère et leur culture.

La politique journalistique exige de l'animateur d'une émission d'information de se faire discret sur ses opinions et de mettre en valeur celle de ses interviewés. La direction accordera à l'animateur d'une émission de divertissement une marge de manœuvre infiniment plus grande et la capacité de prendre toutes sortes de risques.

L'animateur d'une émission qui mélange information et divertissement a aussi besoin d'une certaine marge de manœuvre; il doit aussi pouvoir prendre des risques. Une certaine tolérance est assurément de mise. La première directrice des programmes estime que l'expression occasionnelle d'opinions sur des questions d'actualité par les animateurs fait partie de l'évolution des mœurs.

Il appartient à la direction de déterminer les balises d'une telle expression afin de s'assurer qu'un animateur n'utilise pas l'antenne pour faire la promotion de son point de vue aux dépens des autres points de vue sur une question, que l'information demeure impartiale et que la programmation continue à servir tous les citoyens qui sont propriétaires de Radio-Canada et qui paient pour ses services.

Parce que la radio publique est d'abord au service du public, l'ombudsman recommande aux directions responsables de préciser ces balises afin de rassurer autant les auditeurs que les artisans.

Le plaignant rappelle par ailleurs que « l'incitation **formelle** et **publique** à la désertion des militaires canadiens est un délit pénal ». L'ombudsman estime que l'examen de cette question n'est pas de son ressort.

Conclusion

L'ombudsman estime que les artisans qui, en quelque sorte, sont étroitement associés à l'image de Radio-Canada portent une responsabilité supplémentaire : celle de garantir que *les principaux points de vue sur toute question d'importance* (NPJ, III, 1, a) soient connus de tous. Cette philosophie de programmation de Radio-Canada la distingue de tous les autres médias. Ce qu'il importe de connaître, ce sont les opinions du public que Radio-Canada est là pour servir, et non les opinions de ses journalistes ou animateurs.

Sans impartialité, Radio-Canada risque de perdre non seulement sa crédibilité, mais sa liberté. Nul besoin de suivre la voie empruntée par d'autres médias.

L'animateur de *Samedi et rien d'autre* a exprimé son point de vue dans un segment d'information. En vertu des articles III, 3 et IV, 1, 1.1 des *Normes et pratiques journalistiques*, l'ombudsman estime que la plainte est fondée.

Il appartient aux directions pertinentes d'apporter le suivi à cette décision. Toutefois, compte tenu du contexte, si la direction souhaite permettre l'expression occasionnelle d'opinions à son personnel d'antenne à l'intérieur des émissions qui mélangent information et divertissement, l'ombudsman recommande de poursuivre la réflexion et de préciser les lieux et les balises pour le faire. La direction de la radio jugera peut-être opportun d'inviter les directions de la télévision et du web à s'associer à sa réflexion.